

VD_GERICHTE PE11.014927 vom 17. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.014927

FR: VD_GERICHTE PE11.014927 du 17 avril 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.014927 del 17 aprile 2012

Erwägungen

E. 3

Le prévenu ayant été acquitté à tort de l'infraction visée par l'art. 91 al. 2 LCR, il convient de rediscuter de la peine. L'intéressé conteste en outre le montant de l'amende.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-

- 15 - même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 c. 1.1 et les références citées). L'art. 34 CP prévoit que le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1) et leur montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Selon la jurisprudence (ATF 134 IV 60 c. 6), le montant du jour- amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle que soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. La loi se réfère, enfin,

au minimum vital, dont la portée dans la fixation de la quotité du jour-amende demeure peu claire. On peut cependant conclure des travaux préparatoires que ce minimum vital ne correspond pas à celui du droit des poursuites et que la part insaisissable des revenus (art. 93 LP [Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la

- 16 - faillite du 11 avril 1889; RS 281.1]) ne constitue pas une limite absolue. S'il fallait, dans chaque cas, établir le minimum vital du droit des poursuites et que seul soit disponible l'excédent, un cercle étendu de la population (personnes en formation, étudiants, conjoints s'occupant du ménage, chômeurs, bénéficiaires de l'assistance sociale, requérants d'asile, marginaux, etc.) serait exclu de la peine pécuniaire. Cela n'était précisément pas la volonté du législateur (TF 6B_845/2009 du 11 janvier 2010, c. 1.1.5).

E. 3.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Conformément à l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 5 c.4.4.2; cf. également, sur tous ces points, TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008, c.2.2 et la jurisprudence citée).

- 17 -

E. 3.3

En l'espèce, A.C._____ s'est rendu coupable de conduite en état d'incapacité et de contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup. Il consomme du cannabis et a pris le volant alors même qu'il avait consommé un joint moins d'une heure auparavant. Par ailleurs, le prévenu ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de son acte en revenant sur ses premières déclarations et en niant son incapacité à conduire. A décharge, il convient de tenir compte du fait que sa consommation de cannabis est liée à une grave maladie rhumatismale et qu'elle permet de le soulager de douleurs que la médecine traditionnelle ne parvient pas à diminuer. S'agissant du montant du jour-amende, le prévenu a rappelé à l'audience être en arrêt maladie et toucher une indemnité pour perte de gain de 4'000 fr. par mois. Son épouse travaille et a un revenu mensuel d'environ 6'000 francs. Les charges du couple se répartissent entre l'entretien des trois enfants, le loyer qui s'élève à 1'900 fr. par mois et aux cotisations de l'assurance maladie pour un montant de 900 fr. par mois pour toute la famille. Enfin, le casier judiciaire de A.C._____ est vierge de toute inscription. Il y a tout lieu de croire qu'il fera preuve d'amendement à la suite de cette condamnation pour conduite en état

d'incapacité. Les conditions de l'octroi du sursis sont donc réalisées. Au vu des infractions commises, de la culpabilité du prévenu, de sa situation personnelle et de l'effet de la peine sur son avenir, la sanction est arrêtée à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 50 fr. par jour avec sursis pendant deux ans et à une amende de 500 fr., la peine privative de liberté en cas de non paiement fautif de celle-ci étant de 5 jours.

E. 4

Le Procureur requiert la confiscation et la destruction des stupéfiants retrouvés sur le prévenu.

- 18 -

E. 4.1

Aux termes de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

E. 4.2

Lors de la fouille du véhicule de l'intimé, un sachet contenant 5.5 g de cannabis et un moulin pour ce produit ont été saisis. Cette drogue doit être confisquée et détruite en application de la disposition précitée, dès lors qu'elle devait servir à la consommation de l'intimé, ce qui constitue une infraction compromettant la sécurité des personnes. Pour le reste, le prévenu ne conteste pas la réalisation de l'infraction visée par l'art. 19a ch. 1 LStup, et à juste titre, ne se prévaut pas du chiffre 3 de cette disposition dont les conditions ne sont à l'évidence pas réalisées.

E. 5

En conclusion l'appel du Ministère public et l'appel joint de A.C. _____ doivent être admis et le jugement attaqué modifié en conséquence. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 428 CPP doivent être mis pour moitié à la charge de A.C. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Les frais comprennent l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) qui se monte à 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]). Les frais de deuxième instance à la charge de l'appelant sont ainsi arrêtés à 860 francs.

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.